



HAL
open science

L'expertise en matière judiciaire

Michel Rumeau

► **To cite this version:**

Michel Rumeau. L'expertise en matière judiciaire. 10ème Congrès Français d'Acoustique, Apr 2010, Lyon, France. <hal-00550916>

HAL Id: hal-00550916

<https://hal.science/hal-00550916v1>

Submitted on 31 Dec 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

10ème Congrès Français d'Acoustique

Lyon, 12-16 Avril 2010

L'Expertise en Matière Judiciaire

Michel Rumeau

Vice-président du Collège National des Experts de Justice en Acoustique - michel.c.rumeau@numericable.fr

La pratique de l'expertise judiciaire est souvent l'objet de critiques, et toujours d'étonnement, de la part du monde scientifique ou industriel, certainement du fait de la proximité de termes entre l'expertise constituant la pratique scientifique commune, et la pratique spécifique au monde judiciaire.

L'objet de cette présentation consiste à exposer les spécificités de l'expertise judiciaire, civile ou pénale, dont le mode de désignation, le type de compétences attendues, l'étendue de la mission. On aborde également une particularité que l'acoustique (dans les litiges concernant l'habitat) partage avec quelques aspects de l'environnement : une appréciation générale sur la gêne éprouvée du fait du bruit, dont l'apparence seulement pourrait s'apparenter à une sorte d'intime conviction, et serait placée de ce fait en dehors du champ scientifique.

En particulier, on s'attache à exposer les obligations de l'expert, à montrer d'où il tire sa légitimité, comment est organisée la discussion et la réfutation éventuelle, et à évacuer l'image d'un gourou s'exprimant en dehors de tout cadre de réflexion scientifique et structuré, dont les avis s'imposeraient sans discussion. A l'inverse de cette apparence, le cadre de l'expertise est, dans les juridictions civiles, un cadre contradictoire ou les questionnements existent et même sont encadrés.

L'indépendance constitue naturellement une exigence permanente qui, comme pour l'expertise scientifique institutionnelle (type Afsset), peut être confrontée à des situations limites ou à des contestations tout aussi difficiles à éviter (activité au bénéfice d'assurances, ou au bénéfice d'une société liée à l'une des parties par l'une de ses filiales, etc ...).

Depuis la réforme de 1983, l'unicité d'expert est la règle, à la différence des collèges d'experts parfois rencontrés dans la pratique institutionnelle, ce qui renforce le rôle de «préparateur» de la réflexion, et non pas celui de «décideur» à la place du juge.

1 Introduction

Les experts : ce n'est pas seulement le titre d'une série télévisée, mais aussi apparemment l'origine d'une préoccupation. Dans notre monde de scientifiques et de techniciens où chacun assume sa part d'expertise, qui sont ces gens qui particularisent cette fonction au point d'un faire un titre, et même un titre protégé, qui se reconnaissent entre eux au moyen d'un langage aussi ésotérique qu'un langage scientifique ? Serait-ce une nouvelle discipline ? Qu'est ce qui différencie le scientifique commun de la variété dite « judiciaire » ? Est-ce un gourou ? D'où tient-il sa légitimité ?

Et d'abord, cette question a-t-elle bien une place ici ? La réponse positive implique la reconnaissance d'un rôle scientifique ou technique de l'expert de justice pendant sa mission, et également la préoccupation de maintenir un lien avec le monde où s'élabore la connaissance.

Qu'est ce donc que l'expertise judiciaire, qu'est ce qui y relève du scientifique, qu'est ce qui la différencie de l'expertise privée ou institutionnelle ? La présentation du monde judiciaire et de l'expertise fait l'objet de présentations spécifiques dans les cours d'appel, chaque année, à l'intention des nouveaux inscrits, sur l'initiative des compagnies d'experts locales. Il ne s'agit donc pas de dévoiler des secrets.

2 L'expert et son environnement judiciaire

Le cadre judiciaire

Pour la commodité du propos, on peut considérer séparément les différentes juridictions en 3 types (qui ne correspondraient peut-être pas au choix d'un juriste) :

- ↳ Civil (litiges entre particuliers) : tribunal d'instance, tribunal de grande instance (selon l'importance du litige, appréciée en termes financiers). C'est là que s'examine la plupart des litiges nés du voisinage avec un voisin bruyant ou une entreprise bruyante.
- ↳ Pénal (litiges de droit commun, entre un individu et la société) : tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises. C'est là (au niveau police) que s'examinent les premières infractions de voisinage, et là encore (au niveau des cours d'assise) où s'examinent les dossiers fondés criminels.
- ↳ spéciales : juridiction du travail, tribunal de commerce, tribunaux de l'ère instance de la sécurité sociale, tribunaux des baux ruraux (motivées par le nombre des dossiers), instances d'arbitrage... Les dénominations suffisent à en indiquer le champ d'action.
- ↳ Tribunaux administratifs : la jurisprudence issue de ces tribunaux les désigne surtout comme ceux où se

débatent notamment les questions d'expropriations pour cause d'utilité publique et de construction de grands équipements (sans que ceci soit exclusif).

Principal trait distinctif : la procédure est contradictoire au civil, alors qu'au pénal l'expert dialogue surtout avec le juge (C'est donc le juge qui surveille l'aspect objectif de la production de l'expertise). L'aspect contradictoire signifie que toutes les opérations peuvent être discutées par les parties (ou par leurs conseils), ce qui implique que tous les éléments recueillis soient communiqués en totalité, et avec diligence : l'expert n'est pas seul dans le secret de son laboratoire. L'expertise sur le plan civil revêt donc parfois l'aspect d'une discussion de longue haleine, où l'expert est, plus qu'ailleurs, dans une position où il est susceptible de devoir justifier chacune de ses affirmations.

Ceci peut prendre un tour fastidieux lorsqu'il faut revenir à des fondements, et faire œuvre de pédagogie, faire ou bien lorsqu'il faut déjouer les questions des conseils, voire déjouer des entreprises de déstabilisation. L'expert qui assènerait des vérités en s'abritant derrière sa réputation aurait peut-être des excuses, mais dès que le litige atteint une certaine importance (financière par exemple) la probabilité diminue d'être confronté à une indigence de la communication.

2.1 Les experts

Les « coutumes de la prévosté et vicomté de Paris » (recueil d'usages et de jurisprudence, 1678, page 296) mentionne déjà l'existence au de « courtiers jurez piqueurs » : jurés pour leur serment, piqueurs pour leur activité de prélèvement et d'examen des vins arrivant à Paris. Le besoin d'expertise est donc ancien, et l'on pourrait trouver des exemples encore plus anciens : ce dernier fait apparaît à côté de l'aspect témoignage, appuyé selon les périodes sur des exigences de sincérité et de probité, la compétence technique de celui qui va éclairer les juges. Dans cet exemple, le recours au courtier témoigne de l'exigence de la pratique et d'une implication professionnelle, garante de la connaissance des usages, le recours au « jurez » témoigne de l'exigence de probité (au travers du serment), et le piqueur illustre les opérations techniques d'analyse.

Les experts de justice aujourd'hui sont des personnes qui choisissent de consacrer une part de leur activité aux affaires de justice, et qui ont demandé à figurer sur des listes de personnes compétentes, relevant d'un nombre limité de disciplines.

2.2 Existence de listes

Chacun d'entre nous dans son domaine de compétence peut être choisi comme expert par un magistrat aux prises avec une difficulté technique. C'est là une prérogative des magistrats qui sanctionne leur indépendance, indépendance qui semble constituer un objectif consensuel. Néanmoins, pour la commodité du fonctionnement de la justice, des listes sont établies par catégories techniques, ne serait-ce que pour éviter le premier écueil qui consiste, pour un juriste, à savoir de quelle discipline relève le litige à instruire. A chaque besoin d'expertise (qui n'est pas systématiquement accordé), le magistrat dispose d'une liste où choisir le technicien qui va pouvoir l'éclairer.

Les listes sont assez générales pour que les experts qui y figurent soient en mesure :

- soit d'être choisis conformément à leurs compétences,
- soit d'indiquer au juge (ou à ses services) de quelles compétences relève le litige, et où orienter sa recherche d'un technicien (ce qui est la désignation de l'expert dans le monde judiciaire).

La liste est unique pour tous les types de juridictions, civiles ou pénales ou spéciales, sauf les juridictions administratives.

Les nomenclatures, qui relevaient il y a encore peu de temps de l'initiative des cours d'appel, ont été unifiées au plan national : les appellations sont désormais les mêmes pour toutes les cours d'appel (voir article 1er du décret du 23 décembre 2004 et des arrêtés du 10 juin 2005 et du 12 mai 2006). Ces listes d'experts sont établies pour chacune des 35 cours d'appel, chacune concernant plusieurs départements et donc plusieurs tribunaux de grande instance.

Il y a des experts médecins, des experts architectes, des experts en mécanique automobile etc... Le classement sur les rubriques ne pouvant être affiné à l'infini, les experts relèvent officiellement de branches (ex. : A), rubriques (ex. : A.1.) et spécialités (ex. : A.1.1). Néanmoins les listes d'experts étant constituées pour l'utilité des magistrats bien plus que pour l'ego des experts (voire exclusivement pour cet usage), ces mentions ne constituent pas l'information principale. Les listes d'experts peuvent donc être considérées comme des listes de généralistes.

Les quelques exemples ci-dessous (voir référence [4]) peuvent laisser présager la présence d'acousticiens :

A-AGRICULTURE - AGRO-ALIMENTAIRE - ANIMAUX - FORETS

A-10 NUISANCES – POLLUTIONS AGRICOLES ET DEPOLLUTION

Equipements et procédés - Etudes d'impact - Toxicologie non médicale

Sous cette rubrique, qui peut aussi comporter quelquefois l'aspect « nuisance sonore », la préoccupation acoustique est rarement la principale, et vient (en nombre) derrière les aspects d'atteinte à l'environnement dans les domaines de l'air et de l'eau,

B-ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MEDIAS, SPORT

B-04.01 CINEMA, TELEVISION, VIDEOGRAMMES
Distribution, commercialisation et exploitation
Equipements cinématographiques
Oeuvres audiovisuelles et cinématographiques

C-BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS - GESTION IMMOBILIERE

C-01 BATIMENT – TRAVAUX PUBLICS
C-01.01 Acoustique, Bruit

Cette rubrique constitue la rubrique où sont recherchés en priorité les experts qui vont avoir à se prononcer sur les nuisances ressenties dans l'habitat, et donner un avis sur les principes correctifs à appliquer. De fait, une part importante des experts inscrits dans cette rubrique ont une activité professionnelle de type BET Bâtiment.

F-SANTE

G-MEDECINE LEGALE - CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

G-02 INVESTIGATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

G-02.12 Enregistrements sonore

Cette simple mention des sciences criminelles au sein d'une énumération ne constitue pas un élément du débat sur l'utilisation des méthodes utilisées pour une reconnaissance du locuteur.

Il y a des experts pour toutes les situations où des litiges peuvent apparaître, soit pour des nuisances, soit à l'occasion de prestations dont le résultat est contesté, par exemple dans le domaine médical.

Il n'est pas exclu qu'un litige doive faire place à une instruction à caractère technique dans un domaine que je n'ai pas répertorié : les magistrats recueilleraient alors l'avis du président de la compagnie locale, ou de l'un des experts inscrits dans un domaine qu'ils ressentiraient comme proche, qui leur indiquerait les ou la personne la mieux à même de les éclairer. Le bon expert, dit-on, est celui qui connaît ses limites. Ces magistrats pourraient alors faire appel à l'un des spécialistes concernés sans tenir compte de leur inscription sur une liste. Et l'expert ainsi désigné devrait mener ses investigations et entretiens de la même façon que les autres, avec les mêmes contraintes que les autres, et la même humilité : car le juge n'est jamais tenu par l'avis de l'expert, qui ne porte jamais sur la totalité du dossier et ne constitue que l'un des éléments d'appréciation d'une situation.

Il n'y a donc pas de préséance attachée au fait de voir son nom figurer sur une liste. Néanmoins, l'existence d'une liste indique un recours régulier et sous tend l'existence d'une carrière d'expert même si cette carrière n'est évoquée nulle part avec ces termes (2).

2.3 Spécificité acoustique

Un certain nombre de disciplines comportent des missions aisément identifiables en termes de contenu, de travail attendu. En restant dans le domaine scientifique et technique, si par exemple il s'agit d'un litige relatif à la solidité de matériaux, ou bien à l'évaluation d'un risque, l'expert mènera ou supervisera les analyses et examens nécessaires, et en déduira les conséquences dans les termes exposés par sa mission conformément aux usages de son art, y compris lorsque ses conclusions ne sont pas fondées sur des publications mais aussi sur des pratiques professionnelles généralisées et traditionnelles, qui peuvent donc refléter un certain niveau de consensus. Il s'agit d'opérations en principe communément maîtrisées par la communauté des praticiens de sa discipline, et qui ne doivent donner lieu qu'à peu de divergence.

En matière d'acoustique, un grand nombre de litige tourne autour de notions de gêne et de nuisance. Ces termes ayant été bannis des textes réglementaires pour des raisons diverses, il revient à l'expert de développer des concepts et d'explicitier des positions – ce qui après tout constitue son travail d'expert – avec une panoplie d'outils intellectuels bien moins large, des consensus moins établis, nécessitant plus de réflexion et moins d'automatismes.

Lorsqu'en outre les missions même lui demandent de s'exprimer quant à l'existence d'une gêne, ou quant à la normalité de la situation, le cadre de réflexion s'élargit et

fait place à des considérations qui ne relèvent plus précisément de l'acoustique, et obligent à s'ouvrir à d'autres sciences. Dans ce cas il ne s'agit plus vraiment d'une discipline différente pour laquelle l'expert devrait recourir à un autre spécialiste, car sa pratique professionnelle usuelle fait souvent appel à ce genre de considération. Ces quelques lignes n'épuisent naturellement pas un débat qui, en si peu de mots, ne peut qu'être abordé. Il y a donc là une spécificité, probablement partagée avec quelques autres disciplines, mais en nombre réduit.

2.4 Qui désigne et sur quels critères ?

La désignation en question ici n'est pas celle de l'expert choisi pour une occasion précise mais la désignation sur une liste de cour d'appel, afin qu'il y soit recouru de façon aussi fréquente que nécessaire. Elle procède d'une démarche volontaire : ne peuvent être nommés que ceux qui en font la demande, dans une forme conventionnelle, à l'aide d'un dossier, faisant ressortir les aspects recherchés : compétence scientifique, passé professionnel, éventuellement compétence dans la direction de réunions ou dans une activité en rapport avec le monde judiciaire. Le choix est effectué par les magistrats de la cour d'appel : le caractère technique de ce choix a donc été assumé préalablement lors de la constitution du dossier.

Les avis relatifs aux bonnes mœurs, à la probité, à l'indépendance dans la situation financière du postulant, etc ... ne font pas débat. Cet aspect ne fait donc pas l'objet de ces lignes, sinon pour indiquer à titre d'exemple que la cour d'appel de Paris rechigne à nommer sur ses listes les personnes qui effectuent à titre habituel des expertises pour les compagnies d'assurances, tant les conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir.

Le jugement relatif aux aptitudes techniques du postulant relève de considération quant au passé professionnel, à l'ancienneté, à l'avis des pairs recueilli parfois par des membres des compagnies d'experts, parfois par l'intermédiaire de présidents de compagnie, selon le choix des magistrats. La procédure de désignation fait donc largement place à l'expérience, mais aussi à l'expérience du judiciaire puisqu'il s'agit d'une pratique professionnelle.

Les décisions de la cour d'appel sont aussi modelées par le besoin dans les différentes disciplines : les listes d'experts sont constituées en majorité pour les disciplines pour lesquelles les litiges sont nombreux, et en leur sein pour les spécialités le plus souvent demandées. Dans les domaines rares, la liste disparaît au profit des recours individuels à des experts spécifiquement recherchés pour une affaire. Un spécialiste peut être missionné comme expert dans une affaire relevant d'une autre spécialité si les experts des listes dans cette discipline (ou cette spécialité) sont indisponibles ou n'existent pas. Les critères de capacité professionnelle sont alors évalués par le juge qui missionne l'expert.

La cour d'appel se prononce chaque année lors de son assemblée générale sur les demandes en cours. Sa décision n'est pas susceptible de recours, l'inscription n'étant pas considérée comme un droit mais comme une commodité pour les cours. L'inscription sur une liste est révisée tous

les cinq ans avec la même procédure, et la disparition d'une liste, a priori, n'est pas non plus susceptible de recours. Cette réinscription est conditionnée en particulier par les actions de formation, notamment juridiques, suivies pendant les cinq ans.

4 Quelle légitimité scientifique ?

La légitimité scientifique de l'expert est appréciée sur la base d'un avis sur le postulant, demandé par un non-spécialiste (un magistrat) à un scientifique, pas toujours du même domaine puisqu'il peut s'agir d'un représentant d'une compagnie d'experts, à vocation généraliste.

Les experts ne sont pas des professionnels de l'expertise (le code de procédure civile ainsi que leur propre code de déontologie, celui du CNCEJ [4] pour ceux des experts qui y adhèrent) leur font même interdiction de n'avoir que cette activité comme profession : ce sont des professionnels de diverses disciplines, apportant leur concours à la justice, avec leurs moyens intellectuels ou professionnels (lorsqu'ils procèdent eux-mêmes à des analyses, ce qui n'est pas un modèle obligatoire).

Ils sont néanmoins souvent regroupés dans des associations, collèges ou fédérations, lieux d'échange sur tous les aspects de cette activité. C'est donc naturellement aussi aux représentants de ces groupements, parmi toutes les sources disponibles, que peuvent s'adresser les magistrats aux prises avec la constitution des listes.

Le parfum d'endogamie que pourrait développer cette méthode est naturellement dissipé dans la pratique courante du fait de la sagesse et de la circonspection mise en oeuvre par les magistrats. Cette réponse de type individuel à une question d'ordre structurel pourrait choquer : néanmoins il n'existe pas davantage de motifs de nier à un magistrat la possibilité de sélectionner des experts en toute indépendance, sur la base des renseignements sollicités, qu'il n'existe de motifs de nier à un juge la faculté de juger une affaire sur la base – entre autres – d'un rapport d'expert sans être automatiquement lié aux conclusions de l'expert, ce qui constitue le mécanisme actuel.

En outre, l'actualité judiciaire n'a pas fait apparaître de dysfonctionnements fondés sur ce type d'insuffisance dans la procédure d'appréciation des qualités des experts (ce qui ne signifie pas qu'il n'en existe pas, mais qui relativise leur importance à l'encontre des parties). Le dommage théorique pouvant être allégué à l'occasion d'un refus d'inscription ne serait pas infligé à des parties recourant à la justice, mais seulement à un professionnel pouvant s'estimer lésé dans son désir de reconnaissance professionnelle.

Enfin cette légitimité ne dépasse pas les limites de la mission, et un expert cesse d'être légitime en tant qu'expert de justice pour toute demande étrangère aux missions confiées par un tribunal : il ne doit d'ailleurs pas faire état de ce titre en dehors de ses missions.

Pour autant, ceci ne règle pas complètement la question de la légitimité technique et scientifique de l'expert au regard des spécificités de chaque mission : il convient de se reporter à chaque occasion au rôle de généraliste de l'expert, organisant une expertise, et le mieux à même de conseiller le recours à tel autre

spécialiste.

5 Le rôle de l'expert : la mission

Le rôle de l'expert est de remplir sa mission, ce qui peut paraître trivial. On l'imagine peut être plus facilement en matière pénale, ça l'est tout autant en matière civile, ou l'expert doit remplir toute sa mission et rien que sa mission : il n'a pas à mener d'investigations sur un sujet qui ne lui est pas demandé, ce qui est d'ailleurs l'objet d'une surveillance constante de la part des juges et des parties. L'objet du litige, les arguments à expertiser, sont l'affaire des parties : ceci devrait permettre d'éloigner l'image de l'expert autonome, incontrôlable, qui fait ce qu'il veut et que personne ne peut arrêter.

Il est même tenu de répondre par écrit dans son rapport aux questions posées (sous une forme conventionnelle) par les différentes parties, de sorte que l'opération d'expertise est contrôlée de bout en bout, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il soit possible de faire dire à l'expert ce qu'on veut.

5.1 Ce qui est attendu de l'expert

Contrairement à ce que j'avais moi-même cru naïvement lors de ma première demande d'inscription, le travail demandé à l'expert n'est pas seulement technique dans sa discipline, et même ce n'est pas toujours l'essentiel : l'expert est bien sur celui qui sait mener une investigation, mais aussi qui sait mener des réunions, qui sait prévenir les affrontements prévisibles lors de certaines réunions et qui, en ayant assuré ce contexte, peut mener sereinement son investigation technique.

Sur le plan de la conduite de l'expertise, deux types de compétences sont recherchés simultanément (ce qui n'est pas particulier au monde judiciaire) :

- la compétence scientifique et technique (voir ci-après), dont la capacité à orienter le choix vers un autre spécialiste
- une compétence dans l'aptitude à comprendre les enjeux, les finesses, l'environnement affectif ou financier d'un litige, l'importance des enjeux, et à mener une confrontation (étendue souvent sur plusieurs réunions), tout cela naturellement au nom du juge dont l'expert est la projection mais auquel il ne saurait se substituer. Cette compétence là peut résulter (ce n'est qu'un exemple, pas un modèle) d'une pratique professionnelle confirmée ayant comporté une part de direction d'équipe, et l'animation de réunions.
- Une compétence dans l'environnement juridique et les obligations procédurales, dont l'ignorance peut réduire à néant le travail, accompli, pour des raisons touchant à la cohésion du dispositif judiciaire (Cette compétence là s'acquiert en général postérieurement à l'inscription sur une liste d'experts).

La mission de l'expert, au moins au civil, relève généralement d'une liste type (se déplacer sur les lieux, entendre les parties, procéder à des constats ou à des mesures, rendre un rapport, etc ...) éventuellement complétée de façon adaptée ou plus précise selon les besoins de l'affaire. Il ne s'agit donc pas seulement d'un

travail d'explication technique mais aussi de mener à la place du juge les opérations « d'instruction ». Cette substitution physique répond à d'évidentes raisons de rapidité et de commodité, mais l'expert réalise toute son expertise sous le contrôle du juge qui l'a nommé (ou, dans certains cours d'appel importantes, sous la surveillance et avec l'assistance du service de contrôle des expertises). Le juge n'est jamais dessaisi par l'expert, alors que l'expert est totalement dessaisi dès le dépôt officiel de son rapport.

Cette limitation stricte aux points de la mission constitue une différence notable avec l'expertise institutionnelle, qui se fait un devoir d'aller examiner tous les aspects même à la marge, susceptibles de modifier une perception, une conclusion, ou d'en pondérer le sens. Dans l'expertise judiciaire, la règle est au contraire de se limiter à la mission. Il doit respecter les termes précis de la mission. : il n'est pas missionné pour émettre une théorie scientifique mais pour répondre à des questions précises.

L'unicité de l'expert est la règle (pour un domaine précis) depuis 1983 : on ne désigne pas de collègue d'expert d'une façon générale, sauf exception. L'expert ainsi nommé est donc une sorte de « généraliste de l'expertise », qui peut organiser l'expertise en faisant appel à des spécialistes dans un domaine différent du sien, lorsque le litige, comme c'est fréquent, déborde sur plusieurs aspects techniques (Par exemple, le litige principal mettant en cause une émission de bruit, et comportant de façon concomitante la perte de valeur vénale d'un bien immobilier, ou un risque de traumatisme auditif).

Il ne réalise pas obligatoirement lui-même les mesures nécessaires, et peut faire appel à un professionnel – sous sa surveillance et sa conduite – par exemple pour réaliser des opérations dont l'envergure échappe à la capacité. Néanmoins, c'est lui qui est alors garant de la qualité des opérations ou du choix du spécialiste. Ce type d'organisation, et cette habitude de confier à l'expert « principal » le soin de régir l'expertise quant aux points apparaissant « secondaires » rend l'expert fragile quant à la nécessité de définir ses propres limites et de faire appel à un autre spécialiste. C'est là, dans la conscience de ses propres limites, que réside une part de la qualité de l'expert.

La pratique de l'expertise au pénal revêt un caractère différent dans la mesure où les besoins en expertise sont davantage précisés, et où la place de l'argument technique dans le processus intellectuel d'instruction a déjà été fixée par le magistrat. L'expertise dans ce cas reste plus proche de l'analyse, sans jamais y être totalement réduite. La référence [2] donne des indications qui, pour l'essentiel, sont toujours d'actualité.

5.2 L'expert tout puissant ? la conduite de l'expertise

Ce thème, au moins au civil, sous la forme où on le perçoit, propagé au sein de communautés d'acousticiens, pourrait compter au nombre des grandes peurs du siècle.

Or, explicitement, le juge n'est pas tenu par l'expert : il garde sa faculté de synthèse dans des dossiers où, presque toujours, l'acoustique ne constitue qu'un aspect. A l'inverse, il n'y a rien d'inconvenant – a priori – à ce qu'un magistrat suive l'avis argumenté d'un expert, dans un contexte où le principe contradictoire a été respecté, et où toutes les parties ont pu critiquer ces conclusions, parfois

en se faisant assister d'un professionnel.

Somme toute, l'importance excessive parfois attachée au rôle des experts ne fait que mettre en valeur l'indigence de certains avocats dans leur rôle de discussion, pour poser leurs questions (sous la forme conventionnelle de « dire », c'est à dire de déclarations qui sont recueillies sans autre forme puisque ce ne sont pas de témoignages, mais auxquelles l'expert est tenu de répondre de façon circonstanciée). Cette faculté d'intervention trouve aussi à s'exprimer – au moins au civil - quant au choix de l'expert, de façon à résorber toute interrogation touchant à la légitimité technique.

Le rôle de l'expert est donc celui d'un rapporteur, chargé d'un travail de synthèse, plutôt que sous magistrat (car il ne doit pas « dire le droit » à la place du magistrat, au risque de voir annuler son rapport).

6 La question de l'indépendance de l'expert

L'indépendance en matière judiciaire doit être examinée au regard des pressions pouvant être exercées, notamment de façon financière. Cet aspect concerne les liens de dépendance de tous ordres, autant les liens évidents de salarié à entreprise, qui doivent conduire l'expert à se récuser, mais aussi les liens moins visibles qui peuvent lier un expert par exemple à l'assurance qui lui commande régulièrement des missions, ou de façon tout aussi classique, ceux qui peuvent lier un chercheur à un laboratoire : la situation n'est pas très différente de ce qui se rencontre pour l'expertise institutionnelle.

On a d'ailleurs déjà pu entendre évoquer l'éventualité d'un fichier unique des déclarations d'intérêt, permettant le choix d'experts quel que soit le domaine (judiciaire, institutionnel, privé...) : les obstacles sont nombreux, mais la simple évocation de cette possibilité montre, à côté de la question de la compétence (technique et procédurale) le poids de la question de l'indépendance.

La question de l'indépendance se pose également vis à vis du choix d'un spécialiste « sachant », représentant d'une autre discipline, très spécialisée et aux effectifs peu nombreux, éventuellement sollicité lorsque cette spécialité est absente des listes. Ce spécialiste d'une discipline rare - tellement rare que les cours ne parviennent pas à créer une rubrique dans ce domaine ou ne l'estiment pas nécessaire - pourra-t-il satisfaire les conditions de l'indépendance, notamment le fait de n'avoir pas déjà travaillé sur ce sujet pour l'une des parties, ou pour l'une des compagnies d'assurances qui sont inévitablement appelées dans la cause (parfois en cours d'expertise) ? Le sujet rencontré incidemment à cette occasion n'est pas différent de celui qui vient perturber la sérénité de l'expertise scientifique en dehors des préoccupations judiciaires habituelles.

La réponse est d'ailleurs de même nature : les conflits d'intérêt étant inévitables (les experts ne le sont que par la pratique, et la pratique dépend des seuls donneurs d'ordre, sauf à développer une communauté scientifique suffisante, ne dépendant pas des intérêts des groupes industriels), la mission doit être définie et encadrée de façon que chaque conflit d'intérêt potentiel soit évoqué et examiné plutôt que d'être omis au motif qu'il aurait été écarté dès le stade du

choix de l'expert. Cet examen peut alors devenir une partie intégrante de l'expertise.

Comment s'exerce l'indépendance en expertise judiciaire (civile ou pénale) ?

En premier lieu, afin de préserver l'indépendance vis à vis de toutes les parties, il existe une précaution non institutionnelle mais évidente avant l'acceptation de la mission, tendant à éviter les sources de conflit d'intérêt potentiel telles que (par exemple) avoir déjà connu de la situation traitée, ou avoir déjà traité par le passé avec l'une des parties, quelle que soit la question traitée. A ce sujet les règles de déontologie du CNCEJ [1],[3] constituent un rappel des règles et un utile guide de conduite permettant d'éviter quelques pièges.

A titre anecdotique, il peut également être rappelé qu'à côté des questions d'indépendance, l'irruption dans le paysage médiatique de joutes oratoires entre avocats et experts (popularisées par des séries télévisées d'une culture différente) illustre a contrario le caractère équilibré d'une expertise selon le mode français, où l'on ne voit pas chaque partie se présenter accompagnée de son propre expert, en fonction de ses possibilités financières. Il s'agit bien d'une indépendance vis à vis des contraintes financières, garante de l'impartialité, et donc au centre de la réponse institutionnelle.

Quant à l'influence des parties : influence des communautés d'intérêt, de pensée, philosophique, elle est facile à identifier et à éviter. Plus insidieuse est l'influence des communautés de métier, et le domaine de l'acoustique n'y échappe certainement pas. En effet, ce genre de situation peut mettre en présence deux spécialistes d'une discipline (d'une sous discipline) où les différences de jugement deviennent ténues, et où la difficulté

quotidienne d'exercice, partagée par l'expert et la partie, constituent un socle conduisant à relativiser un jugement, et pourquoi pas à l'affaiblir ou le renforcer.

De ce point de vue, les écueils à éviter sont beaucoup plus apparents et identifiés que dans la production d'une expertise scientifique institutionnelle, que ce soit pour une agence ou pour un industriel (ou autre).

A côté de la pratique libérale de l'expertise judiciaire, la pratique de l'expertise judiciaire au sein d'un laboratoire institutionnel met aussi en évidence des sujétions particulières : la dépendance envers l'employeur n'a plus en principe à être considérée comme un risque de partialité. Et même si ce risque devait être examiné dans un cas particulier, le fait pour l'expert de se concentrer sur l'aspect technique de l'expertise lui permet d'échapper aux risques d'infléchissement coupable de l'instruction dans un sens ou un autre.

Références

- [1] Fédération Nationale des Compagnies d'experts inscrits près les cours d'appel et les juridictions administratives "Règles de déontologie de l'expert judiciaire" (octobre 1999)
- [2] Fédération Nationale des Compagnies d'experts judiciaires "Livre blanc de l'expertise judiciaire" (2003)
- [3] Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice "Vade mecum de l'expert de justice" 3ème édition (avril 2009)
- [4] www.courdecassation.fr